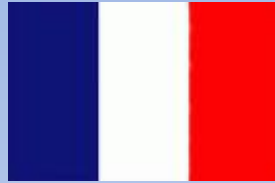




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Séminaire des
nouveaux arrivants**

22 novembre 2012



Les institutions de la Polynésie française



1. Un statut spécifique

-> loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée

- Un « pays d'outre-mer » au sein de la République française, régi par l'art. 74 de la Constitution
- Une très grande autonomie, avec une inversion de la logique de partage des compétences entre l'Etat et la collectivité

2. Le partage des compétences

- Polynésie française -> compétence général (art. 13 de la LO statutaire)
- Etat -> compétences d'attribution (art. 14 LOS) dans domaines régaliens
- Principe de la spécialité législative



3. La participation de la PF à **l'exercice des compétences de** **l'Etat**

-> art. 31 de la LO statutaire

- Domaines :
 - Droit civil
 - Recherche et constatations des infractions
 - Entrée et séjour des étrangers
 - Communication audiovisuelle
 - Services financiers de la Poste
- Instrument : « loi du pays »



Séminaire des
nouveaux arrivants

22 novembre 2012

4. Les institutions de la PF

-> 4 institutions définies par l'art. 5 de la LO statutaire :

- Le président de la PF
- Le gouvernement de la PF
- L'assemblée de la PF
- Le conseil économique, social et culturel

Le président de la PF



- > Elu par l'assemblée parmi ses membres, il est responsable devant elle (motion de défiance ou de renvoi)
- Il représente la PF et dirige l'action du gouvernement (nomme le vice-président et les ministres)
- Il dirige l'administration de la PF et nomme aux emplois publics locaux
- Il exécute les textes votés par l'APF
- Il promulgue les « lois du pays »



Séminaire des
nouveaux arrivants

22 novembre 2012

Le gouvernement de la PF

- > Exécutif de la PF, le gouvernement en conduit la politique
- Il comprend le vice-président et 7 à 10 ministres
- Se réunit en conseil des ministres, lequel arrête les projets de « lois du pays » et de délibérations, a un pouvoir réglementaire élargi et est consulté sur les textes réglementaires métropolitains applicables en PF

L'assemblée de la PF



- > L'APF règle, par lois du pays et délibérations, les affaires de la PF
- Elle exerce les compétences relevant du domaine de la loi, vote le budget de la PF, donne son avis sur projets de lois métro applicables à la PF
 - Elle contrôle l'action du Pdt et du gvt de la PF
 - 2 sessions / an (90 jours chacune)
 - « administrative » à/c 2^{ème} jeudi d'avril
 - « budgétaire » à/c 3^{ème} jeudi de septembre

L'assemblée de la PF (2)



- > Composée de 57 membres, élus pour 5 ans au SUD
- Nouveau mode de scrutin depuis le 1^{er} août 2011 -> 1 seule circonscription composée de 8 sections, scrutin de type régional, prime majoritaire
- Représentants actuels élus en février 2008, prochaines élections territoriales prévues les 21 avril et 5 mai 2013

Le Conseil économique, social et culturel (CESC)



- > Composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, organismes et associations œuvrant en la matière, nommés pour 4 ans
- Avis sur les « lois du pays » à caractère économique ou social
 - Rapports et études

5. Le haut-commissaire de la République



- > Dépositaire de l'autorité de l'Etat, il représente le Premier ministre et chacun des ministres
- A la charge des intérêts nationaux et du respect des lois (contrôle de légalité)
 - Veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales, d'une part, et à l'exercice régulier des compétences par les institutions de la PF

5. Le haut-commissaire de la République (2)

- Pouvoir réglementaire dans les matières relevant de la compétence de l'Etat
- Dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en PF





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Séminaire des
nouveaux arrivants

22 novembre 2012

Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

